



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2025/771
Code AIOT : 0010003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement MINIER SAS implanté Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel
- Code AIOT : 0010003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière MINIER sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel est une carrière qui exploite des sables et graviers de terrasse. Elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 8/12/2017 pour une durée de 11 ans (9 ans d'exploitation et 2 années pour finaliser la remise en état).

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes.

Une extension de cette carrière pour une emprise d'environ 18 ha a été autorisée le 26 juillet 2024 (AP n° 1-2024-07-26-0001).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Remise en état coordonnée à l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.7.2	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.2	/	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.1.2	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.1.4	/	Sans objet
8	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>Inspection du 11/10/2023 : Suite aux constats de l'inspection réalisée le 11/10/2023 l'exploitant a été mis en demeure par AP n° 41-2024-02-29-00004 du 29/02/2024 de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'AP d'autorisation et de renouvellement du 8/10/2017. La mise en demeure portait sur la réorganisation de l'exploitation pour le respect du phasage, la remise en état des phases et la limitation à 10 ha de la surface maximale admise en dérangement, ou sur le dépôt d'un dossier de porter à connaissance visant la régularisation des conditions d'exploitation du site.</p> <p>Inspection du 5/11/2024 : Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant avait bien avancé dans la réorganisation du phasage d'exploitation : la forme de la retenue collinaire dont l'emprise correspond aux phases 1 à 3 est réalisée, y compris le chemin périphérique. Concernant le fond de la retenue collinaire un petit secteur reste à aménager et la bande transporteuse avec sa rampe support sont encore à évacuer. La phase 4 est remblayée. Il reste encore la terre végétale à régaler sur cette phase. En conclusion il avait été retenu que le phasage d'exploitation était réorganisé mais que l'exploitant n'avait pas encore complètement finalisé la remise en état des phases 1 à 4.</p> <p>Dans sa réponse du 3/02/2025 à l'inspection du 5/11/2024, qui n'avait pas permis de lever la mise en demeure, l'exploitant a indiqué : " Le plan d'exploitation de 2024 permet de constater l'avancée des travaux de remise en état".</p> <p>Constats de l'inspection du 9/10/2025 : Le plan d'exploitation de 2024 permet effectivement de constater que les phases 1 à 3 qui correspondent à l'emprise de la retenue collinaire ont été réaménagées à l'exception d'un tout petit secteur situé sur la phase 3 (correspond pour partie à l'emplacement du tapis de plaine). La visite a par ailleurs permis de constater que la phase 4 était réaménagée.</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que le bureau d'études Néodyme devait passer sur le site avant la fin de l'année 2025 pour engager la procédure de cessation d'activité (Production des attestations prévues par le code de l'environnement).</p>

En conclusion de ce point de contrôle il ressort que le phasage d'exploitation, avec la remise en état des phase 1 à 4 a été réorganisé et répond maintenant aux dispositions prescrites. Ce point de contrôle, qui faisait partie de ceux visés par l'arrêté de mise en demeure du 29/02/2024 est donc satisfait.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Remise en état coordonnée à l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Coordination de la remise en état à l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 10 ha

Constats :

Inspection du 11/10/2023 :

Suite aux constats de l'inspection réalisée le 11/10/2023 l'exploitant a été mis en demeure par AP n° 41-2024-02-29-00004 du 29/02/2024 de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'AP d'autorisation et de renouvellement du 8/10/2017. La mise en demeure portait sur la réorganisation de l'exploitation pour le respect du phasage, la remise en état des phases et la limitation à 10 ha de la surface maximale admise en dérangement, ou sur le dépôt d'un dossier de porter à connaissance visant la régularisation des conditions d'exploitation du site.

Inspection du 5/11/2024 :

Sur le dernier plan d'exploitation à disposition le jour de l'inspection, qui correspond à un levé du 16/01/2024, la surface dérangée (S1 + S2) est de 12, 83 ha donc supérieure au 10 ha maximum admis. Cependant le levé du 16/01/24 ne correspond pas à la situation constatée le 05/11/2024 qui pourrait s'avérer conforme. En conclusion il avait été retenu que les éléments à disposition de l'inspection le jour de l'inspection ne permettant pas de justifier que la surface maximale admise en dérangement (10 ha) était respectée l'exploitant devait le justifier au travers de son plan d'exploitation 2024.

Dans sa réponse du 3 février 2025 l'exploitant a indiqué : " Le plan d'exploitation de 2024 permet de constater le respect des surfaces S1, S2 et en dérangement"

Visite d'inspection du 9/10/2025 :

Sur le plan d'exploitation 2024 (levé du 09/01/2025) les surfaces S1, S2 et S3 sont respectivement égales à 4,19 ha, 3,03 ha et 0,24 ha. La surface dérangée (S1 + S2) est donc de 7,21 ha < à 10 ha.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que la remise en état avait encore progressé depuis le levé du 9/01/2025 et qu'elle était maintenant de moins de 2 ha.

En conclusion de ce point de contrôle il ressort que la surface dérangée est inférieure aux 10 ha prescrits.

Ce point de contrôle, qui faisait partie de ceux visés par l'arrêté de mise en demeure du 29/02/2024 est donc satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 1 an. Les 2 dernières années sont consacrées à la finalisation de la remise en état.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (= 1,117)
1	7,05	2,8	1,01	249 026
2	6,34	3,23	0,97	252 259

3	5,73	1,6	0,52	170 719

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2017, soit 105,0 (paru au JO le 11/08/2017).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Visite du 5/11/2024 :

Lors de l'inspection il a été constaté que pour la période considérée (2ème période quinquennale) les valeurs maximales de S1, S2 et S3 fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectivement de 6,34 ha, 3,23 ha et 0,97 ha. Les valeurs réglementaires de S1 et S2 sont donc dépassées.

Sur la base des valeurs réelles de S1, S2 et S3 précisées sur la plan d'exploitation 2023 et de l'indice TP01 correspondant (TP01 base 2010 de novembre 2023 - JO du 17/01/2024, soit 130,3) l'inspection des installations classées a effectué le calcul du montant des garanties nécessaires à la remise en état de la carrière. Le calcul donne un montant de 389 541, 65 €.

Pour ses garanties l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 (validité du 01/03/2024 au 30/09/2026) pour un montant de 389 600 €. Le montant des garanties financières constituées est donc suffisant.

La conclusion apporté sur le point de contrôle était que les surfaces S1 et S2 prescrites pour la détermination du montant de ces garanties étaient dépassées.

Dans sa réponse à l'inspection du 5/11/2024 l'exploitant a indiqué : " Le plan d'exploitation 2024 permet de constater le respect des surfaces S1, S2 et en dérangement".

Visite du 9/10/2025 :

Sur le plan d'exploitation les surfaces S1 et S2 sont respectivement égales à 4,16 ha et 3, 03 ha, les surfaces S1 et S2 sont donc inférieures aux surfaces prescrites pour la période considérée (2ème période quinquennale).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.7.2

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

[...] Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (=1,384)
1	5,5 ha	7,83 ha	0,57 ha	501 486,00 €
2	5,5 ha	8,41 ha	0,47 ha	526 367,00 €
3	2,99 ha	1,58 ha	0,00 ha	138 830,00 €

(en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mars 2024, soit 130,1 (paru au JO le 16/05/2024)[...].

Constats :

Visite du 09/10/2025 :

L'exploitant dispose, pour la première période quinquennale d'exploitation, d'un acte de cautionnement en date du 17/10/2024. Cet acte qui porte sur un montant de 501 486 € (montant fixé par l'AP du 26/07/2024 relatif au renouvellement partiel et à l'extension de la carrière) couvre la période du 26/07/2024 au 30/09/2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.2

Thème(s) : Autre, Information des tiers

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies

d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Le portail qui permet d'accéder au secteur étendu de la carrière dispose d'un panneau comportant les informations prescrites.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.1.2

Thème(s) : Autre, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Toutes les bornes correspondant au secteur étendu de la carrière n'ont pas été cherchées. Cependant, dans sa déclaration de mise en service de la carrière en date du 6 décembre 2024 l'exploitant a produit un plan de bornage du secteur précité. Sur ce plan 12 bornes sont positionnées et chacune est visualisée à l'aide d'une photographie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.4.1.4

Thème(s) : Autre, Déclaration de mise en service.

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

Constats :

Par un courrier en date du 6 décembre 2024 la SA MINIER a informé le préfet et le maire de la réalisation des aménagements préliminaires (pose de panneaux sur les voies d'accès à la carrière et bornage du périmètre) et a précisé dans ce courrier que le site serait mis en service à compter de la semaine n°50.

En annexe au courrier étaient joints : le plan de bornage, une photo du panneau d'identité de la carrière (sur le portail donnant accès au site) et l'acte de cautionnement des garanties financières constituées (montant de 501 486 €, validité du 26/07/2024 au 30/09/2026).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, et dès lors que les circonstances l'exigent notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations les plus proches. Lors du premier contrôle de la situation acoustique, en complément des 3 points de contrôle repérés sur le plan annexé, un point de contrôle supplémentaire au niveau du hameau « Les Saradines » fait l'objet d'une mesure [...]

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que les premières mesures de bruit ont été réalisées en mars 2025.

Le rapport de ces mesures réalisées le 28 mars 2025 a été transmis à l'inspection des installations classées en avril 2025.

Les mesures ont porté sur le critère d'émergence en 5 points, dont le hameau « Les Saradines », et sur le niveau sonore en limite de site (installation de traitement et carrière)

Le rapport met en avant un respect du niveau sonore en limite de site mais un dépassement du critère d'émergence sur 3 des 5 points de mesure.

Devant cette situation l'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle portant sur les 3 points en dépassement pour le critère d'émergence avait été réalisé le 27/06/2025. Le rapport de ce contrôle transmis à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite met en avant un respect du critère d'émergence sur les 3 points précités.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite